



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 23

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34024MC
SITUÉE DANS LE QUARTIER DU PLATEAU**

**Avis de motion donné le 14 juillet 2010
Adopté le 7 juillet 2010
En vigueur le 13 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de permettre l'exercice d'un usage du groupe H1 logement non seulement au deuxième étage, mais également aux étages situés au-dessus du deuxième étage dans la zone 34024Mc, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé par la rue Le Prémont, le chemin Sainte-Foy et l'avenue Duschesneau, jusqu'à la rue De Chavigny, dans le Quartier du Plateau.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34024MC SITUÉE DANS LE QUARTIER DU PLATEAU

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34024Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						2,2+			
				Minimum		22		0					
		Maximum		0		0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL													
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20	Restaurant												
PUBLIQUE													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7 m		30 %	5 m ² /log				
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de permettre l'exercice d'un usage du groupe H1 logement non seulement au deuxième étage, mais également aux étages situés au-dessus du deuxième étage dans la zone 34024Mc, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé par la rue Le Prémont, le chemin Sainte-Foy et l'avenue Duschesneau, jusqu'à la rue De Chavigny, dans le Quartier du Plateau.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.